

Conditions générales d'achat de OTIS (ci-après : « acheteur »)**Définitions**

- Le Bon de Commande, l'Ordre d'achat ou la Commande désigne le document contractuel établi par l'acheteur spécifiant les travaux/prestations confiés au FOURNISSEUR et ses annexes.
- Le Contrat désigne ensemble le Bon de Commande, l'Ordre d'achat ou la Commande signé, ses annexes et les présentes Conditions générales d'achat.

Art. 1 – En général

Les présentes conditions générales s'appliquent aux contrats conclus entre l'acheteur et le FOURNISSEUR. Sauf consentement écrit exprès donné par l'acheteur, les conditions particulières et les conditions générales du FOURNISSEUR ne sont pas applicables. Pour être valable, toute modification des présentes conditions générales nécessite l'accord exprès et écrit de l'acheteur.

Art. 2 – Conclusion du contrat

Le contrat est conclu :

- à réception par l'acheteur de la confirmation de commande du FOURNISSEUR sans modification ni réserve, ou le cas échéant,
- l'absence de réserve émise par le FOURNISSEUR dans un délai de 3 jours suivant la réception de la commande.

Art. 3 – Délais et modifications de commande

Le délai contractuel est fixé dans les conditions particulières de la commande. Il expire à la date de la réception sans réserve par l'acheteur de la totalité des matériels ou des prestations de service commandés. L'acheteur se réserve la possibilité de modifier les quantités et les dates de livraison initialement convenues, sauf désaccord formel du FOURNISSEUR, adressé par écrit, dans les 3 jours suivant la date à laquelle il en a été informé par l'acheteur. Toute livraison anticipée par rapport au délai fixé dans les conditions particulières ne sera réputée acceptée par l'acheteur qu'avec son accord préalable, exprès et écrit.

Art. 4 – Réception et vérification

Dans le cas de livraison de matériels ou de prestations de service qui s'avèreraient non conformes aux spécifications contractuelles ou présenteraient des dysfonctionnements ou défauts, quels qu'en soient la nature ou l'importance, lors de leur vérification ou mise en service, l'acheteur sera en droit d'en refuser la réception et, au choix et aux frais du FOURNISSEUR, de les réexpédier et d'annuler la commande, d'en exiger le remplacement ou la mise en conformité.

Le FOURNISSEUR répond de la conformité de l'emballage. Le cas échéant, il doit indiquer la manière d'enlever correctement les moyens auxiliaires ou autres parties de l'emballage.

Art. 5 – Sous-traitance – Cessibilité

Le FOURNISSEUR agit en tant qu'entrepreneur indépendant. Le FOURNISSEUR ne pourra céder ou sous-traiter ses droits et obligations prévus dans le contrat sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. Tout recours à la sous-traitance autorisé ou requis par l'acheteur, quel qu'en soit le motif, n'exonère en rien le FOURNISSEUR de ses responsabilités vis-à-vis de l'acheteur.

Le FOURNISSEUR s'engage à faire respecter par son sous-traitant les obligations imposées par le contrat.

Art. 6 – Expédition

Sauf conditions particulières contraires, les matériels sont livrés à l'acheteur, franco de port et d'emballage.

Toute expédition adressée à l'acheteur fera l'objet d'un bordereau de livraison précisant :

- le nom du destinataire
- le nombre de colis
- le numéro de commande du client
- la référence du matériel
- la quantité livrée
- le certificat de conformité
- le code du FOURNISSEUR.

Ces indications devront également être portées sur toutes factures, emballages, etc., adressées à l'acheteur. Toute particularité dans le mode et la route de transport doit être précisée au préalable. S'il s'avère nécessaire d'assurer le transport, cette mesure sera convenue au préalable.

Art. 7 – Prix – Facturation – Paiement

Sauf stipulation contraire, les prix figurant dans la commande sont définitifs et fermes. Ces prix comprennent le conditionnement adapté au transport et tous les emballages respectant l'environnement qui sont nécessaires à la bonne conservation des matériels ou ouvrages pendant leur stockage.

Lorsque le montage incombe au FOURNISSEUR, les frais relatifs sont, sauf convention contraire, compris dans le prix de livraison.

Les factures sont établies par le FOURNISSEUR postérieurement à la livraison. Chaque facture fera mention des indications définies ci-dessus. Chaque ligne de commande devra faire l'objet d'une ligne de facturation mais aucune facturation ne pourra être effectuée avant la livraison complète de ladite ligne de commande. Toute facture incomplète ou n'ayant pas fait l'objet d'une commande en bonne et due forme pourra être retournée par l'acheteur. Sauf stipulation particulière, les factures sont payées à 30 jours fin de mois de réception, mais au plus tôt à compter de l'acceptation de la livraison. Cette échéance est calculée à partir de la date effective de livraison.

Art. 8 – Garantie

Le FOURNISSEUR garantit, en tant que spécialiste, que la chose livrée est exempte de défauts, qu'elle satisfait aux performances et aux spécifications qui ont été stipulées et qui peuvent être raisonnablement attendues par l'acheteur.

La chose livrée doit également satisfaire aux prescriptions de droit public en vigueur au lieu de destination.

La garantie est de 12 mois à partir de la réception ou de la mise en service de la chose ou à partir du moment où son utilisation donne satisfaction. Si des garanties plus longues sont applicables selon le Code des Obligations, celles-ci s'appliquent.

S'il apparaît, pendant la garantie, que tout ou partie de la livraison ne répond pas aux garanties fixées ci-dessus, le FOURNISSEUR est tenu d'éliminer immédiatement les défauts sur place. Lorsque la mise en état ne peut être intégralement effectuée dans un délai supportable pour l'acheteur, le FOURNISSEUR est tenu de remplacer la livraison et de procéder au montage. Si le FOURNISSEUR n'est pas en mesure d'éliminer tout de suite les défauts, l'acheteur est en droit d'y remédier lui-même ou par un tiers aux frais du FOURNISSEUR, ou de faire remplacer la chose défectueuse à la charge du FOURNISSEUR.

L'acheteur peut signaler en tout temps au FOURNISSEUR les défauts constatés, même après l'échéance du délai de garantie, et est libéré de l'obligation de signalement immédiat tant que ses droits pour l'avis des défauts ne sont pas prescrits. Ce droit à l'avis en tout temps des défauts s'applique également aux défauts qui doivent être réparés immédiatement pour éviter des dommages ultérieurs. À défaut de signalement immédiat d'un tel défaut par l'acheteur, celui-ci est tenu d'assumer le dommage qui aurait pu être évité en cas de réparation immédiate. Les droits de l'acheteur en raison des défauts se prescrivent par 5 ans à partir du début de la garantie défini ci-dessus.

Les frais de transport et les frais de voyages éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR garantit les prestations de ses sous-traitants aussi bien que les siennes.

Le FOURNISSEUR accorde également une garantie de 12 mois sur les échanges et travaux de réparation.

Art. 9 – Responsabilité

Lors des travaux effectués au siège de l'acheteur (siège principale et succursales), le FOURNISSEUR est tenu d'observer les mesures de sécurité qui y sont prescrites.

Le FOURNISSEUR est responsable vis à vis de l'acheteur de tous ses actes, erreurs, omissions, défaillances ou négligences de quelque nature que ce soit, ainsi que de ceux de ses sous-traitants, fournisseurs, mandataires, auxiliaires, salariés ou préposés. Il est seul responsable des matériels, outillages, et équipements à installer que l'acheteur lui aura confiés, de la date de commencement des travaux jusqu'à leur réception définitive. Il assume de ce fait tous remplacements et réparations.

Le FOURNISSEUR supporte les conséquences pécuniaires des dommages et accidents de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects, qui peuvent atteindre l'acheteur, tout membre de son personnel, ses biens, ou tout tiers, et notamment les clients ou usagers, du fait de l'exécution ou de la non-exécution de ses prestations, quels que soient le lieu de survenance et l'époque de ces dommages ou accidents. Il garantit l'acheteur contre tout recours ou action exercée contre l'acheteur de ce chef, aussi longtemps que la responsabilité de l'acheteur peut être recherchée.

Art. 10 – Assurances

Le FOURNISSEUR garantit avoir souscrit auprès de compagnies reconnues les polices d'assurance adéquates contre les risques mis à sa charge et s'engage à fournir à l'acheteur les attestations d'assurance à sa première demande. L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le FOURNISSEUR d'aucune responsabilité. Il s'engage en outre à informer immédiatement l'acheteur par écrit de la survenance de tout incident, que celui-ci lui soit imputable ou non, et quelle qu'en soit la gravité.

Art. 11 – Confidentialité – Secret

Tant pendant le cours du contrat ou de la commande qu'après leur expiration, quelle qu'en soit la cause, le FOURNISSEUR s'interdit formellement de divulguer les renseignements techniques ou commerciaux qu'il aurait été amené à connaître sur l'acheteur, les produits diffusés par elle ou d'autres fournisseurs, et ses clients. Le FOURNISSEUR assurera la protection des renseignements contenus dans les documents confiés par l'acheteur et concernant ses affaires. Toutefois, le FOURNISSEUR ne pourra être tenu pour responsable de la divulgation de ces renseignements s'ils étaient du domaine public ou si

le FOURNISSEUR en avait déjà eu connaissance ou s'il les avait obtenus régulièrement par d'autres sources.

Le FOURNISSEUR s'oblige à ne pas utiliser la technologie ni le savoir-faire de l'acheteur pour concevoir, fabriquer, construire des produits, matériels, ou composants pour des tiers.

Art. 12 – Pénalité de retard

En cas de retard dans la livraison ou dans l'exécution du service convenu contractuellement, l'acheteur pourra réclamer une pénalité correspondant à 1% du prix HT du contrat par jour de retard. La pénalité sera plafonnée au maximum à 10% du montant HT du contrat. La pénalité est due sans mise en demeure préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que l'acheteur pourrait réclamer en sus. Le paiement de la pénalité ne libère pas le FOURNISSEUR de l'exécution de sa prestation.

Art. 13 – Propriété Industrielle et Intellectuelle

Le FOURNISSEUR s'engage à ne pas communiquer à des tiers les commandes qui lui sont passées, les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations qui lui sont remis pour lui permettre de réaliser ses prestations. Il s'engage également à ne pas les utiliser pour d'autres affaires. Plus généralement, il s'engage à respecter la propriété industrielle et intellectuelle des procédés dont la mise en œuvre lui est confiée.

Tant pendant le cours du contrat, qu'après son terme ou sa résiliation, quel qu'en soit le motif, le FOURNISSEUR s'engage à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire et qui sont nécessaires pour l'achèvement du contrat.

Le FOURNISSEUR garantit l'acheteur contre tous recours en cas d'utilisation par lui d'un procédé breveté par un tiers. Il fait son affaire personnelle de toute indemnisation du titulaire du brevet de façon à ce que les prestations ne soient ni retardées ni interrompues et la responsabilité l'acheteur recherchée.

Art. 14 – Ethique et Compliance

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les règles d'éthique et de compliance du Code de conduite de UTC pour les fournisseurs dont un exemplaire est remis en annexe aux présentes (Annexe 1). Le Code de conduite est disponible en tout temps à l'adresse : <http://www.utc.com/Suppliers/Pages/Supplier-Code-of-Conduct.aspx>.

Le FOURNISSEUR s'engage notamment à :

- assurer une conformité totale avec toutes les lois et réglementations applicables à l'exploitation de son entreprise et à sa relation avec l'acheteur.
- mener ses affaires en stricte conformité avec toutes les lois et réglementations applicables (a) à l'exportation, la réexportation et le re-transfert de biens, de données techniques, de logiciels et de services; (b) à l'importation de biens; (c) aux sanctions économiques et aux embargos; et (d) aux exigences anti-boycottage des États-Unis.
- ne jamais offrir, promettre, autoriser ou fournir, directement ou non, quoi que ce soit de valeur (incluant des cadeaux d'affaires ou de courtoisie) avec l'intention ou l'effet d'inciter quiconque (incluant un client de l'acheteur, un employé de l'acheteur ou un fournisseur tiers de niveau supérieur ou inférieur) à passer outre à ses responsabilités et à fournir un avantage commercial injuste à l'acheteur, lui-même ou d'autres entités juridiques. Cela comprend la facilitation de paiements (p. ex des paiements pour accélérer ou obtenir

l'exécution d'une action gouvernementale de routine, comme l'obtention d'un visa ou d'un dédouanement).

- conserver des livres comptables et des dossiers qui reflètent exactement et complètement toutes les transactions liées aux affaires et soumissions avec l'acheteur.

Art. 15 – Attestations

Le FOURNISSEUR atteste qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales et notamment en ce qui concerne la lutte contre le travail clandestin. Il doit être en mesure de le justifier à première demande de l'acheteur.

Art. 16 – Force Majeure

Si l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations pour cause de force majeure, il est convenu que l'exécution par ladite partie des obligations sera suspendue, et ce, jusqu'à ce que la force majeure ait disparu. La partie invoquant l'impossibilité d'exécution devra :

- informer par tous moyens l'autre partie, dès survenance du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'évènement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, en limiter les effets, faute de quoi l'autre partie pourra prétendre à réparation du préjudice causé et/ou demander des indemnités.

Si le retard provoqué par la force majeure excède deux mois consécutifs, les parties se rencontreront pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de l'exécution du contrat ou, le cas échéant, de la cessation de leurs rapports contractuels.

Art. 17 – Résiliation

L'acheteur peut résilier en tout temps le contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis de 30 jours, adressé par lettre recommandée au FOURNISSEUR. Dans ce cas, l'acheteur indemniserá le FOURNISSEUR pour les prestations conformes au contrat exécutées jusqu'à l'échéance du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de résilier le contrat en tout ou en partie en cas de non-respect par le FOURNISSEUR de l'une quelconque de ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours ; ou encore, dans le cas d'un terme non fixe, lorsque le délai supplémentaire de l'exécution de l'obligation qui a été convenablement accordé n'est pas observé.

L'acheteur peut aussi se départir du contrat et refuser la livraison s'il apparaît, avant l'échéance de la livraison, que le FOURNISSEUR a un tel retard qu'il ne pourra observer la date d'exécution.

Le contrat peut être également résilié lorsqu'il est possible de prévoir, en cours de réalisation, que la chose commandée sera inutilisable.

L'acheteur pourra résilier le contrat avec effet immédiat pour justes motifs. Constituent notamment des justes motifs :

- la violation par le FOURNISSEUR d'une obligation lui incombant en vertu du contrat.
- le non-respect par le FOURNISSEUR de ses engagements relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité ainsi qu'à l'Ethique et la Compliance.
- l'ouverture d'une procédure de faillite contre le FOURNISSEUR ou son insolvabilité.

En cas de résiliation immédiate, l'acheteur est libéré de toute obligation contractuelle envers le FOURNISSEUR, en particulier de son obligation

de paiement, et sera en droit de demander réparation pour les éventuels dommages causés consécutivement à la résiliation anticipée du contrat.

L'acheteur se réserve en outre le droit de résilier en tout temps le contrat avec effet immédiat dans l'hypothèse où le contrat s'avérerait ne pas être, ou ne plus être, conforme avec les lois et règlements applicables à l'acheteur, notamment au regard des règles du commerce international visant à interdire le commerce de biens ou de services avec certaines personnes physiques ou morales ou entités sujettes à des sanctions internationales économiques et/ou financières. Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due à ce titre.

Art. 18 – Droit applicable et for

Toutes les commandes passées par l'acheteur sont soumises au droit suisse. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) est exclue.

Pour tous litiges concernant le contrat ou les présentes, le for exclusif est fixé au siège principal de l'acheteur.

Art. 19 – Langue

Le français fait foi aux présentes conditions générales. En cas de manque de clarté, elles sont à interpréter en mettant en contribution la version allemande de ces conditions générales.

Art. 20 – Sécurité

- a) Eu égard aux travaux/prestations prévus dans le contrat, le FOURNISSEUR est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité à l'ensemble de son personnel.
- b) Le FOURNISSEUR est également responsable de l'élaboration et du respect du plan de prévention pour la sécurité de son personnel salarié.
- c) Le FOURNISSEUR s'engage ainsi à respecter les règles légales et les usages professionnels en matière d'hygiène et de sécurité, et en particulier à :
 - respecter les dispositions de sécurité des autres entreprises sur le chantier/site;
 - fournir à son personnel le matériel et les équipements nécessaires au respect de ces règles;
 - se conformer aux directives spécifiques de l'acheteur en ce qui concerne notamment la discipline du chantier/site, les conditions d'hygiène et de sécurité et la coordination avec les autres entreprises intervenantes;
 - de façon générale, mettre en œuvre tous moyens requis à ces fins.

Le FOURNISSEUR n'intervient pas sur les installations en faisant des manipulations ; si le FOURNISSEUR a besoin de manipuler une installation, il doit au préalable contacter ACHETEUR.

Le FOURNISSEUR garantit être suffisamment assuré auprès d'une assurance reconnue contre les risques de sa responsabilité civile pour tous dommages dont il pourrait devoir répondre.